

Arrêt

n° 347 773 du 4 juin 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 23 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 23 avril 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa regroupement familial, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendante de Belge, au motif que « Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2. ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.

3.1.1. Sur le moyen unique,

a) L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment ce qui suit : « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, [dont le descendant à charge] doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

La Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur

- l'existence éventuelle d'une discrimination, dans le cadre de la détermination des mêmes moyens de subsistance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cas où le regroupant est au chômage mais dispensé de l'obligation d'être disponible sur le marché de travail,
- et, partant, sur l'interprétation de cette notion de "moyens de subsistance".

Elle a estimé ce qui suit :

« B.17.6.3. Afin d'avoir droit à des allocations de chômage, le chômeur concerné doit, selon les règles prévues aux articles 56 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, démontrer, en règle, qu'il « recherche activement un emploi ».

Toutefois, les articles 89 à 98bis du même arrêté royal prévoient certains cas dans lesquels le chômeur continue à bénéficier d'allocations de chômage tout en étant dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de la preuve qu'il cherche activement un emploi.

B.17.6.4. Le législateur, par la disposition attaquée, ne s'est pas s'écarté de la réglementation générale du chômage contenue dans l'arrêté royal du 25 novembre 1991, plus particulièrement de ses articles 89 à 98bis. Comme l'indique le Conseil des ministres, l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à l'étranger regroupant bénéficiant d'allocations de chômage et dispensé de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche d'emploi, de prouver qu'il cherche activement un emploi » (le Conseil souligne).

Si cet arrêt concernait certes, l'interprétation à donner à la condition de « moyens de subsistance » dans le cas de perception d'allocations de chômage par le regroupant,

- visée à l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980,
- et non pas celle visée à l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la même loi, sur base duquel, la requérante a introduit sa demande de carte de séjour, cet enseignement est également applicable dans le cas d'espèce, ces articles étant formulés en des termes identiques.

Devant la Cour constitutionnelle, le Conseil des ministres avait en effet précisé ce qui suit :

- « si le regroupant entre dans cette catégorie [des chômeurs dispensés d'être actifs sur le marché du travail], le législateur n'entendait pas lui imposer la preuve qu'il recherche activement du travail »,
- et « Le législateur n'a en effet pas souhaité contrevenir sur ce point à l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

Il résulte de ce qui précède que dans le cadre d'une demande de carte de séjour, sur base des articles 10, § 5, alinéa 2, 3°, ou 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, soit l'hypothèse où le regroupant bénéficie d'allocations de chômage, - celui-ci doit en principe démontrer une recherche active d'emploi, pour qu'il soit tenu compte de ces allocations, dans le cadre de l'évaluation de ses moyens de subsistance, - sauf s'il est dispensé d'une recherche active d'emploi, tant pour la perception de ses allocations de chômage, en vertu des articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précité, que pour l'évaluation de ses moyens de subsistance, visée dans les dispositions précitées de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas démontré que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « Monsieur [F.] a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage de la CSC. Que ce document laisse apparaître que Monsieur a perçu des allocations de chômage de février 2025 à avril 2025. Que dès lors qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement du travail (en produisant par exemple des lettres de demande d'emploi, des réponses d'employeurs potentiels, un rapport d'évaluation de l'ONEM) ; dès lors, ces revenus ne peuvent être pris en considération ».

A cet égard, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante dans la mesure où elle a prouvé que la personne rejointe était dispensée de recherche d'emploi au moment de l'introduction de la demande.

Le Conseil observe à cet égard qu'il résulte du dossier administratif que la partie requérante a déposé une attestation d'Actiris, datée du 15 mai 2025, selon laquelle le père du requérant bénéficie d'une dispense de disponibilité en tant que chercheur d'emploi, du 12 mars 2025 au 18 mai 2025, élément qui n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

Dès lors, en estimant que le père de la requérante devait démontrer qu'il recherche activement un emploi, sans prendre en compte ni même mentionner l'attestation d'Actiris, l'acte attaqué est insuffisamment motivé.

3.3. L'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle

« La requérante qui invoque une dispense de recherche d'emploi dans le chef du regroupant, reste en défaut d'identifier à quel moment de sa demande elle s'en était prévalu et aurait apporté des explications utiles quant à ce, de sorte que son argumentation est invoquée a posteriori et ne peut ainsi fonder le moyen.

Bien que l'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris mentionne une « dispense de disponibilité en tant que chercheur d'emploi pour suivre d'autres formations, études ou stages » durant la période du 12 mars 2025 au 13 mai 2025, la requérante est restée en défaut d'apporter des explications en temps utile en quoi consiste la « dispense de disponibilité » du regroupant auprès d'Actiris et n'établit pas que cette dispense serait équivalente à une dispense de recherche active d'emploi.

Il appartenait d'autant plus à la requérante de faire le nécessaire en termes d'explications que la dispense en question était limitée à une période de deux mois.

Ainsi, c'est à juste titre que la partie adverse avait pu constater, tel que repris dans la motivation de l'acte attaqué, que la requérante ne produisait pas de documents quant à une recherche active d'emploi du regroupant – l'attestation d'inscription auprès d'Actiris n'étant pas suffisante –, de sorte qu'il ne pouvait être tenu compte de ses allocations de chômage. », n'est nullement de nature à renverser les considérations qui précèdent.

En effet, force est de constater que la partie requérante a bien déposé une attestation d'Actiris, attestant d'une dispense de disponibilité en tant que chercheur d'emploi, avant l'adoption de l'acte attaqué, de sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de la prendre en considération et de motiver l'acte attaqué à cet égard, sans que la partie requérante ne doive fournir aucune explication supplémentaire à cet égard.

Quant au fait que cette attestation ne serait pas suffisante pour dispenser la partie requérante de produire des documents quant à une recherche active d'emploi du regroupant, notamment en raison de la durée de cette dispense, force est de constater que cette argumentation de la partie défenderesse s'apparente à une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, laquelle n'est nullement admissible dans le cadre du présent contrôle de légalité. En tout état de cause, la date du 15 mai 2025 figurant sur l'attestation correspond également à la date de délivrance de l'attestation et que la demande de visa a été introduite le 16 mai 2025, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base la partie défenderesse tire, dans sa note d'observations, des conclusions pour l'avenir.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen semble, à cet égard, fondé »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa prise le 23 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

N. LORPHEVRE,

La greffière,

N. LORPHEVRE

présidente de chambre,

greffière assumée.

La présidente,

E. MAERTENS